



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n° 014689**

**INTERDICTION DE  
CIRCULATION DES  
AUTOCARS ET DES  
VEHICULES DE PLUS DE  
3,5 TONNES  
ET D'UNE LARGEUR  
SUPERIEURE A 2 METRES**

**BOULEVARD DU  
GENERAL DE GAULLE ET  
BOULEVARD DU  
MARECHAL LECLERC**

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 09/01/2024

ID : 064-216401224-20231206-REGL23113-AR



**REGLEMENTATION  
Arrêté Municipal n° 014689**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la mise en voie piétonne du boulevard du Maréchal Leclerc, dans la partie comprise entre la rue du Préfet Doux et l'esplanade des Anciens Combattants, de l'esplanade des Anciens Combattants et de l'esplanade de la Vierge, chaque jour de 11h00 à 02h30 à compter du 23 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la rue du PREFET DOUX est définie comme itinéraire de déviation pendant les horaires de mise en voie piétonne du boulevard du Maréchal LECLERC dans la partie comprise entre la rue du Préfet Doux et l'esplanade des Anciens Combattants ;

CONSIDERANT que le sol support, la structure et le dimensionnement de la chaussée de la rue du PREFET DOUX dans l'agglomération de Biarritz ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire, en amont, la circulation des autocars et des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur 3,5 tonnes et d'une largeur supérieure à 2 mètres (chargement compris) sur le **boulevard du Général DE GAULLE et sur le boulevard du Maréchal LECLERC**, chaque jour de 11h00 à 02h30;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du boulevard du Général DE GAULLE et du boulevard du Maréchal LECLERC ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : La circulation des autocars et des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et dont la largeur est supérieure à 2 mètres (chargement compris) est strictement interdite sur le boulevard du Général DE GAULLE et sur le boulevard du Maréchal LECLERC, chaque jour de 11h00 à 02h30 (sauf dérogations).

**ART. 2** : Seuls les véhicules des services publics, de secours, le petit train touristique ainsi que les bus de groupes se rendant à l'aquarium feront l'objet d'une autorisation dérogatoire.

**ART. 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz

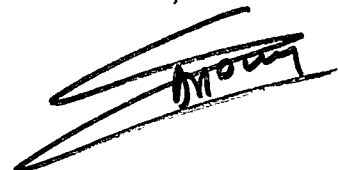
**ART. 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à compter du 23/12/2023, jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ART. 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 6** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 06/12/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.